

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 196-2004, 17 mars 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités  
(2003, c. 14)

#### Consultation sur la réorganisation territoriale municipale — Tarif des rémunérations et des allocations de dépenses

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement peut prendre un règlement pour établir à l'égard de la consultation prévue au chapitre II de cette loi le tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions dans le cadre de cette consultation :

1<sup>o</sup> toute personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

2<sup>o</sup> le greffier ou secrétaire-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II de cette loi;

3<sup>o</sup> tout membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 150 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que l'article 585 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un tel règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 150 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à l'égard du règlement que le gouvernement peut prendre en vertu de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le Règlement sur le tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur le tarif des rémunérations et des allocations de dépenses payables lors de la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale municipale

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités  
(2003, c. 14, a. 150)

#### SECTION I RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS DU PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

1. Pour l'établissement de l'ensemble des listes référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la ville compte 865 personnes habiles à voter ou moins, 277 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la ville compte plus de 865 personnes habiles à voter :

a) 0,320 \$ pour chacune des 2 500 premières;

b) 0,099 \$ pour chacune des 22 500 suivantes;

c) 0,037 \$ pour chacune des autres.

Pour l'application du présent règlement, est une personne habile à voter de la ville toute personne habile à voter inscrite sur l'une des listes référendaires des secteurs concernés compris en tout ou en partie dans le territoire de la ville.

**2.** Pour la révision de la liste référendaire, la rémunération à laquelle ont droit les membres et le personnel d'une commission de révision est la suivante :

1<sup>o</sup> tout membre: 11,55 \$ pour chaque heure où il siège;

2<sup>o</sup> le secrétaire: 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège;

3<sup>o</sup> tout agent réviseur: 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres et le personnel d'une commission de révision ont droit à une rémunération proportionnelle.

**3.** Pour chaque jour où le registre est accessible, les personnes suivantes ont le droit de recevoir la rémunération indiquée à la suite de leur fonction respective :

1<sup>o</sup> le greffier ou secrétaire-trésorier : 277 \$;

2<sup>o</sup> tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la ville: une rémunération égale à sa rémunération comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire;

3<sup>o</sup> tout responsable du registre qui n'est pas un fonctionnaire de la ville: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

4<sup>o</sup> tout adjoint au responsable du registre qui n'est pas un fonctionnaire de la ville: 9,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

5<sup>o</sup> tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

6<sup>o</sup> tout président d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

7<sup>o</sup> tout membre d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les personnes mentionnées aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa ont droit à une rémunération proportionnelle.

**4.** Dans le cas où le nombre de personnes habiles à voter de la ville est égal ou supérieur à 22 500, le greffier ou secrétaire-trésorier a le droit de recevoir, aux fins de rémunérer l'adjoint ou l'ensemble des adjoints qu'il se nomme, le cas échéant, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions visées à la présente section, une somme égale au produit que l'on obtient en multipliant 2 826 \$ par le quotient qui résulte de la division par 45 000 du nombre de personnes habiles à voter de la ville.

Si le produit est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

## SECTION II RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

**5.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

1<sup>o</sup> « responsable du scrutin » : la personne que le directeur général des élections charge d'accomplir, en vertu de l'article 38 de la Loi, tout acte visé à cet article;

2<sup>o</sup> « aide permanent » ou « aide occasionnel » : toute personne dont le responsable du scrutin peut requérir les services, sur une base permanente ou occasionnelle respectivement, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

**6.** La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel référendaire est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1<sup>o</sup> le responsable du scrutin: 34,21 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions, jusqu'à un maximum de 345 heures;

2<sup>o</sup> le secrétaire du scrutin: 75 % de la rémunération du responsable du scrutin;

3<sup>o</sup> tout adjoint au responsable du scrutin: 75 % de la rémunération du responsable du scrutin;

4<sup>o</sup> tout scrutateur: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

5<sup>o</sup> tout secrétaire d'un bureau de vote: 9,20 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

6° tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

7° tout président d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 10,26 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

8° tout membre d'une table de vérification de l'identité des personnes habiles à voter: 7,70 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

9° tout aide permanent: 12,83 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

10° tout aide occasionnel: 8,99 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

11° tout membre d'une commission de révision: 11,55 \$ pour chaque heure où il siège;

12° le secrétaire d'une commission de révision: 10,39 \$ pour chaque heure où la commission siège;

13° tout agent réviseur d'une commission de révision: 10,39 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, les membres du personnel référendaire ont droit à une rémunération proportionnelle.

### SECTION III FORMATION DE COMITÉS ET AUTORISATIONS

**7.** Toute personne à qui le directeur général des élections délègue ses pouvoirs ou ses fonctions en matière de formation d'un comité et d'autorisation en vertu du règlement pris en vertu de l'article 149 de la Loi a le droit de recevoir 34,21 \$ pour chaque heure où elle exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, elle a droit à une rémunération proportionnelle.

### SECTION IV ALLOCATIONS DE DÉPENSES

**8.** A droit à une allocation de dépenses toute personne qui doit exercer une fonction visée au présent règlement et qui, en vue de recevoir une formation à cette fin, est présente à une réunion convoquée par le directeur général des élections, le greffier ou secrétaire-trésorier ou le responsable du scrutin ou par toute personne sous l'autorité de l'un de ceux-ci.

Le montant de l'allocation est établi en fonction de la durée de la présence de la personne à la réunion, jusqu'à un maximum de trois heures et demie, sur la base de la rémunération horaire payable pour la fonction.

**9.** Toute personne qui, dans l'accomplissement de ses fonctions visées au présent règlement, doit se déplacer a droit au remboursement de ses frais de déplacement, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le Conseil du trésor.

### SECTION V CUMUL DE FONCTIONS

**10.** Toute personne qui, lors du processus d'enregistrement ou du scrutin référendaire, cumule des fonctions donnant droit à plus d'une rémunération n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

### SECTION VI ENTRÉE EN VIGUEUR

**11.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

42119

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2004, 17 mars 2004

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

### Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du Livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances;

ATTENDU QUE l'article 6 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances doit être modifié afin de limiter les frais payables par le débiteur au premier bref d'exécution;